



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.670/4
du 26 juin 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement
sportif organisé en Communauté française’

Le 22 mai 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 juin 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juin 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avis du Conseil supérieur des Sports doit être recueilli préalablement à l'adoption de l'avant-projet à l'examen, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 20 octobre 2011 'instituant le Conseil supérieur des Sports'.

À ce propos, la déléguée de la Ministre précise :

« L'avis du Conseil supérieur des sports n'a plus été sollicité dans ce cadre ; celui-ci ayant déjà été sollicité dans le cadre du projet d'arrêté pour lequel le CE a remis l'avis 73.074/4 du 22 mars 2023 ».

Cependant, dès lors que l'avis du Conseil supérieur des Sports a porté sur un projet d'arrêté et non sur l'avant-projet à l'examen, l'avis de ce Conseil doit être sollicité sur ce dernier texte. L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de la formalité requise.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

L'article 21, 16^o, c), du décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé par la Communauté française' a été inséré par le décret du 28 octobre 2021 et modifié par le décret du 1^{er} décembre 2022. Il en sera fait mention.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 2

1. Selon l'article 21, 16°, c), du décret du 3 mai 2019, pour être reconnue, la fédération sportive, la fédération sportive non compétitive, la fédération sportive handisport, l'association sportive multidisciplinaires ou l'association sportive handisport de loisir doit notamment

« mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage. Le Gouvernement fixe les modalités pratiques de ce plan. Le plan est établi pour une période de 4 ans à la date de la reconnaissance ou du renouvellement de la reconnaissance. Il est évalué après 2 ans selon des modalités à déterminer par le Gouvernement ».

2. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 fixant la procédure de reconnaissance et de classement du mouvement sportif organisé ainsi que le subventionnement pour le développement du sport de haut niveau et des formations de cadre » sur lequel la section de législation a donné, le 22 mars 2023, l'avis n° 73.074/4, comportait un article 4/1 visant à mettre en œuvre l'habilitation conférée par l'article 21, 16°, c), deuxième phrase, rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le plan de féminisation comprend :

1° une fiche signalétique reprenant les coordonnées de la fédération ou de l'association sportive ;

2° un cadre générique de la fédération ou de l'association sportive, présentant la composition, en nombre, désagrégée par sexe, de ses membres, du conseil d'administration, de ses emplois administratifs et sportifs, de ses sportifs sous statut, des cadres sportifs actifs et des arbitres actifs, des structures électives décentralisées, des cercles affiliés ainsi que le nombre de clubs ;

3° un cadre relatif à l'égalité salariale ;

4° un outil d'analyse interne et externe des forces, faiblesses, opportunités et menaces éventuelles rencontrées par l'association ou la fédération sportive ;

5° un plan opérationnel portant sur cinq axes visant à un meilleur équilibre des femmes et des hommes au sein :

a) de la pratique sportive ;

b) de l'encadrement sportif ;

c) de l'encadrement extra sportif ;

d) de la formation ;

e) de l'arbitrage.

§ 2. L'analyse interne et externe mentionnée au paragraphe 1^{er}, 4°, est réalisée tous les quatre ans à dater de l'octroi de la reconnaissance ou du renouvellement de celle-ci.

§ 3. Le plan opérationnel mentionné au paragraphe 1^{er}, 5°, est planifié sur une période de quatre ans à dater de l'octroi de la reconnaissance ou du renouvellement de celle-ci. Pour chaque axe, sont précisés :

- a) les principaux objectifs poursuivis ;
- b) les actions et opérations envisagées ;
- c) les résultats escomptés ;
- d) le budget prévisionnel annuel.

§ 4. Les données visées au paragraphe 1^{er}, 1° à 3°, sont actualisées annuellement, à la date anniversaire de l'octroi de la reconnaissance, à la demande de l'Administration, ou à l'initiative de la fédération ou de l'association sportive concernée.

§ 5. Endéans les soixante jours calendrier précédant le terme des quatre ans visé aux paragraphes 2 et 3, la fédération ou l'association transmet à l'Administration :

- a) une actualisation de l'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces éventuelles rencontrées par l'association ou la fédération sportive mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 4° ;
- b) un rapport d'activités portant sur l'évaluation qualitative et quantitative de la mise en œuvre des axes retenus du plan opérationnel mentionné à l'alinéa 1^{er}, 5° ;
- c) une actualisation du plan opérationnel mentionné à l'alinéa 1^{er}, 5° en vue des 4 prochaines années ».

3. Dans l'avis n° 73. 074/4, la section de législation a observé ce qui suit :

« 1. L'article 4/1, § 1^{er}, 2°, en projet prévoit que le plan de féminisation contient des données chiffrées pour l'établissement desquelles un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du RGPD, sous la forme d'une collecte de ces données, est nécessaire.

Or, ni l'article 21, 6°, alinéa 3, et 16°, c), ni l'article 32, § 2, alinéa 3, du décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française' ne procurent de fondement juridique adéquat à cet égard.

Puisque l'article 22 de la Constitution soumet tout traitement de données à caractère personnel au respect du principe de légalité, il y a lieu de prévoir pour ce dispositif une habilitation au Gouvernement suffisamment précise et portant sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation du Conseil d'État considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données ¹.

¹ Note de bas de page 1 de l'avis cité : Voir l'avis n° 72.711/4 donné le 9 janvier 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française'. Voir également l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', Doc. parl., Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, pp. 55 à 127.

Par conséquent, le fondement juridique de l'article 4/1, § 1^{er}, 2^o, en projet est incertain et le dispositif décrétoal devrait être revu afin de procurer cet encadrement ».

4. L'exposé des motifs relatif à l'avant-projet de décret à l'examen énonce :

« Vu l'avis [n° 73.074/4] susmentionné, le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, en son article 21, 16°, c), doit être modifié pour prévoir une base légale aux demandes d'informations faites auprès des fédérations ou associations sportives reconnues ».

5. À cette fin, l'avant-projet à l'examen abroge l'article 21, 16°, c), du décret du 3 mai 2019 et y insère un nouvel article 21/1 rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive, une fédération sportive non compétitive, une fédération sportive handisport, une association sportive multidisciplinaires et une association sportive handisport de loisir pour autant qu'elle s'engage à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

Le plan est établi pour une période de 4 ans à la date de la reconnaissance ou du renouvellement de la reconnaissance.

Il est évalué après 2 ans selon les modalités et les critères d'évaluation déterminés par le Gouvernement.

§ 2. Le plan de féminisation comprend les éléments suivants :

1° une fiche signalétique reprenant les coordonnées de la fédération sportive, de la fédération sportive non compétitive, de la fédération sportive handisport, de l'association sportive multidisciplinaires ou de l'association sportive handisport de loisir ;

2° un cadre générique de la fédération ou de l'association sportive visée au 1°, présentant les structures électives décentralisées, les cercles affiliés ainsi que le nombre de clubs.

Le cadre générique présente également la composition, en nombre, désagrégée par sexe :

- a) de ses membres ;
- b) du conseil d'administration ;
- c) de ses emplois administratifs et sportifs ;
- d) de ses sportifs sous statut ;
- e) des cadres sportifs actifs et des arbitres actifs ;

3° un cadre relatif à l'égalité salariale précisant les montants et la nature des primes, indemnités et incitants selon qu'ils sont attribués à des femmes ou à des hommes et précisant qui les attribue ;

4° un outil d'analyse interne et externe des forces, faiblesses, opportunités et menaces éventuelles rencontrées par l'association ou la fédération sportive ;

5° un plan opérationnel portant sur cinq axes visant à un meilleur équilibre des femmes et des hommes au sein :

- a) de la pratique sportive ;
- b) de l'encadrement sportif ;
- c) de l'encadrement extra sportif ;
- d) de la formation ;
- e) de l'arbitrage.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, 5°, le premier plan de féminisation déposé par une fédération sportive, une fédération sportive non compétitive, une fédération sportive handisport, une association sportive multidisciplinaires et une association sportive handisport de loisir comprend un plan opérationnel portant au minimum sur trois axes, parmi lesquels, obligatoirement l'axe visé au paragraphe 2, 5°, a).

§ 4. Le plan opérationnel visé au paragraphe 2, 5°, précise, pour chaque axe :

- a) les principaux objectifs poursuivis ;
- b) les actions et opérations envisagées ;
- c) les résultats escomptés ;
- d) le budget prévisionnel annuel.

§ 5. Les données visées au paragraphe 1^{er}, 1° à 3°, sont actualisées annuellement, à la date anniversaire de l'octroi de la reconnaissance, soit à la demande de l'Administration soit à l'initiative de la fédération ou de l'association sportive concernée.

§ 6. Endéans les soixante jours précédant le terme du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la fédération ou l'association transmet à l'Administration :

- a) une actualisation de l'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces éventuelles rencontrées par l'association ou la fédération sportive mentionnée au paragraphe 2, 4° ;
- b) un rapport d'activités portant sur l'évaluation qualitative et quantitative de la mise en œuvre des axes du plan opérationnel mentionné au paragraphe 2, 5° ;
- c) une actualisation du plan opérationnel mentionné au paragraphe 2, 5° en vue des 4 prochaines années.

§ 7. Le Gouvernement arrête le formulaire permettant d'introduire le plan de féminisation ».

6. Comme l'avis n° 73.074/4 l'a observé, l'article 22 de la Constitution impose au législateur de régler lui-même les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel qu'il met en place.

L'avant-projet apparaît déficient à cet égard, dès lors qu'il est en défaut de définir avec précision spécialement les personnes ayant accès aux données, les finalités des traitements ainsi que le délai de conservation des données.

La disposition à l'examen sera fondamentalement revue à la lumière de cette observation.

Article 3

Il résulte de la disposition à l'examen que le décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé le dixième jour après celui de la publication du décret au *Moniteur belge* par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate du décret afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET